

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 17/04/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04.91.13.48.13

Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

E15000043 / 13

M. le Président  
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX  
CS 40868  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Dossier n° : E15000043 / 13  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Vos réf. : DSCTH\_016  
M. Victor Jeronimo

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION**

**Objet** : procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné les commissaires enquêteurs pour réaliser l'enquête publique citée en objet et a prescrit la constitution d'une provision.

En application des dispositions de l'article R. 123-27 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif fixe le montant et les délais pour la constitution d'une provision à verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Il vous appartient de verser directement dans le délai de 15 jours la somme fixée par cette décision à la Caisse des dépôts et consignations, direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs – 15, quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP.

Votre règlement devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet dont le numéro est le suivant : 40031 00001 0000279168 T 64

IBAN : FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64

Si vous souhaitez régler par chèque, celui-ci devra être libellé au nom du F.I.C.E (fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs).

La Caisse des dépôts et consignations vous délivrera, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la somme sur le compte du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, une attestation que vous devrez transmettre sans délai à l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le président de la commission d'enquête avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,  
ou par délégation,  
signé  
S. AZNAR

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

17/04/2015

N° E15000043 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 23/03/15, la lettre par laquelle le Président de la COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

- **procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix ;**

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Mme Lucienne DOGLIONE-ROBERT,

**Membres titulaires :**

M. Alain CHOPIN,  
M. Jean-Marie PARTIOT,  
M. Michel PROST,  
M. Jean-Claude MUSCATELLI

En cas d'empêchement de Mme Lucienne DOGLIONE-ROBERT, la présidence de la commission sera assurée par M. Alain CHOPIN, membre titulaire de la commission.

**Membres suppléants :**

M. Max PEZ,  
M. Jean-Claude BAFFIE,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

- Article 2** : La COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 5 000 euros.
- Article 3** : Pour les besoins de l'enquête publique les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- Article 4**: La présente décision sera notifiée au président de la COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Marseille, le 17/04/2015

Le Président,



~~Gilduin HOUIST~~